


Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES

Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016



Rubrique	Responsabilité et surveillance	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 9	Coups et blessures / Action envers l'élève La responsabilité d'un enseignant ayant giflé un élève peut-elle être recherchée ?	 Ressource EDUSCOL

L'OBLIGATION QUI PESE SUR LE MAÎTRE EST UNE OBLIGATION DE MOYENS ET NON DE RESULTAT

(Ref : extrait du RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-2)

Arrêt du 23 octobre 1992 de la cour d'appel de Bordeaux

Attendu que l'accident était survenu en étude libre par l'action de l'élève D. P. qui avait fait chuter son camarade R. E. ; que le jeune R. était monté sur une table afin d'ouvrir une fenêtre basculante alors que son camarade D. avait brutalement fait basculer la table et provoqué ainsi sa chute ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est établi que certains lycéens se trouvaient dans une salle d'étude libre et que d'autres se trouvaient dans la cour de récréation ; que le surveillant de service se tenait dans la cour devant une des fenêtres de la classe et surveillait à la fois les élèves se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur

Attendu qu'on ne peut exiger d'un instituteur chargé de la surveillance d'un nombre d'élèves parfois important de n'avoir pas le regard dirigé sur tous en même temps ; que, dès lors, on ne saurait lui faire grief de n'avoir pas fait cesser un jeu dangereux pratiqué à son insu pendant un laps de temps trop court pour qu'il ait été en mesure de s'en rendre compte ;

Attendu qu'on ne peut pas davantage *a fortiori* lui reprocher le geste brutal et inopiné d'un élève.

Attendu que la responsabilité de l'instituteur ne peut être retenue lorsque l'élève lui a désobéi et ainsi trompé sa vigilance ;

Attendu que l'obligation qui pèse sur lui est une obligation de moyens et non de résultat et qu'elle ne signifie pas pour autant qu'il est tenu de surveiller de façon constante chacun des élèves qui lui ont été confiés ; que sa responsabilité ne peut être engagée lorsque l'élève a été blessé par la suite de circonstances subites qu'il n'a pas pu empêcher ;

Attendu en définitive qu'il n'est pas démontré en l'espèce que le surveillant présent sur les lieux n'ait pas assuré une surveillance suffisante des enfants confiés à sa garde ; que, par suite, aucune faute n'étant prouvée contre lui, la responsabilité de l'Etat ne saurait être en aucune manière retenue...

(Arrêt confirmé par la Cour de cassation par décision du 11 mars 1981)

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question 1.9 : Coups et blessures / Action envers l'élève La responsabilité d'un enseignant ayant giflé un élève peut-elle être recherchée ?

◇ En matière de surveillance d'une cour de récréation, les textes reconnaissent l'obligation de moyens. Dans le cas cité plus haut, il est clairement reconnu « *qu'on ne peut exiger d'un instituteur chargé de la surveillance d'un nombre d'élèves parfois important de n'avoir pas le regard dirigé sur tous en même temps* ».
